

DOCUMENT SEPRE

PORTANT SUR LE PARAGRAPHE

« **9 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR** »

PROJET RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET
PARCELLAIRE CONCERNANT LE CAPTAGE "MARAIS" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ECOUVES (ORNE)

De l'enquête effectuée,

Il ressort que la procédure d'utilité publique pour le captage d'eau potable du « Marais » sur le territoire de la commune d'ECOUVES (Orne) avait été initié sur la délibération en date du 27 Mars 2025 de la Communauté Urbaine d'ALENCON (C.U.A.).

A cet effet, des périmètres de protection rapprochée (P.P.R.) devront recouvrir essentiellement des terres agricoles selon les conclusions d'un hydrogéologue.

Cette procédure entraînera inéluctablement une perte de la valeur foncière des terres. A cet effet, il y a lieu de se référer aux termes de l'Art. L. 1321-3 du Code de la santé publique, modifié par ordonnance n° : 2022-1611 du 22/12/2022, Art. 1 et qui rappelle que « *les indemnités qui peuvent être destinées aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

Pour mémoire, il y a lieu de rappeler la genèse du projet : la Communauté Urbaine d'ALENCON assure la gestion de l'eau pour une population d'environ 48 000 habitants avec six ressources de prélèvement (repris dans le rapport d'enquête), dont le forage « du Marais » sur la commune d'ECOUVES et avec une capacité de 30 M3/habitant et 400 M3/jour. La source de « L'Etang » - toujours sur la commune d'ECOUVES - devra être abandonnée en raison de son faible débit. Le captage du Marais n'étant pas à ce jour connecté au réseau de distribution d'ALENCON, il faut néanmoins constater qu'en l'état actuel de la situation, les besoins moyens, voire de pointe peuvent encore être assurés par ce seul site. Dans ses conclusions, le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne conclut qu'il faille protéger cette ressource et que « l'utilité publique du forage du Marais à

ECOUVES est évidente puisqu'elle alimente les anciennes communes de RADON et de FORGES ».

Les périmètres de protection immédiate (P.P.I) et ceux de protection rapprochée (P.P.R) s'étendent sur une superficie de soixante dix hectares (70 ha) ; cinq exploitations agricoles seront impactées par le projet et principalement deux d'entre elles dont la spécificité relève de l'agriculture biologique. Pour ces derniers, une indemnisation d'aide au maintien de l'agriculture biologique leur sera proposée pendant cinq ans.

Dans le temps de l'enquête, seuls les agriculteurs pratiquant une agriculture biologique se sont manifestés ; il s'agit de messieurs DENIS, Pierre et DENIS, Julien. A eux deux, ils exploitent 33 hectares sur le site. Ils pensent devoir estimer qu'en cas de retour à l'agriculture conventionnelle, leurs terres ne seront utilisées que pour la fauche de foin et donc avec une baisse considérable de leur résultat économique annuel. L'indemnisation qui leur sera proposée sera dérisoire. A leur sens, il conviendrait de revoir le montant des indemnités compensatoires auxquelles ils pourraient prétendre ou étudier le rachat par la Communauté urbaine d'ALENCON des terres impactées et avec l'autorisation pour eux de continuer à les exploiter. Cette dernière solution leur permettrait de consolider leurs ressources financières dans la perspective d'acquérir éventuellement de nouvelles terres, mais avec l'aval des services de la S.A.F.E.R.

Au terme de l'enquête, force est de constater qu'en faisant abstraction des deux agriculteurs exerçant en « BIO », le projet n'a pas suscité d'intérêt de la part des autres propriétaires impactés.

En conséquence, nous soussigné Christian VIDEAU, agissant en notre qualité de commissaire enquêteur, avons-nous l'honneur d'émettre :

« UN AVIS FAVORABLE ASSORTI D'UNE RESERVE »

à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le captage « du Marais » sur le territoire de la commune d'ECOUVES.

Cette réserve doit avoir pour objectif de clarifier, très exactement, les conséquences et les mesures qui seront prises pour garantir, dans les meilleures conditions possibles, la poursuite de l'activité biologique de messieurs DENIS, Pierre et Julien. En effet, les propositions de l'hydrogéologue devront être clarifiées, même s'il explique que la notion de contrainte serait subjective dans la mesure où il préconise que les agriculteurs concernés « *pourront continuer à cultiver leurs parcelles parce qu'elles sont exploitées en bio.* » Il suffit également de reprendre les termes du mémoire rédigé en fin d'enquête par les services du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne : **il est rappelé que les interrogations des deux agriculteurs (BIO) sont légitimes** et qu'il y a de fait une différence de contraintes par rapport à leurs collègues exploitant en agriculture conventionnelle.

Le 28 Février 2026,

Christian VIDEAU
commissaire enquêteur

